



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-12-234

RÈGLEMENT NO 330

**RÈGLEMENT NO 330 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION ET LES
COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX QUI
PRÉVAUDRONT AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du projet de loi no 155 a modifié le processus d'adoption du règlement de taxation et que l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. C-19) prévoit que l'adoption de tout règlement doit être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet de règlement et adopté à une séance subséquente ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été déposé à la séance du 14 novembre 2022 et le projet de règlement a été présenté lors de la même séance ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements en fixant la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payé à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier ;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT Que le *Règlement fixant les taux de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2023* soit adopté.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NO 330 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION ET LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX QUI PRÉVAUDRONT AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 - TAXES MUNICIPALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 les taxes et tarifs suivants :

Taxe foncière générale	Résidentiel	0.4405 \$	par 100 \$ d'évaluation
Taxe foncière générale	Agricole	0.4405 \$	par 100 \$ d'évaluation
Taxe foncière générale	Non résidentiel	0.5752 \$	par 100 \$ d'évaluation
Frais d'exploitation du réseau d'égouts		351,03 \$	par utilisateur du réseau
Réseau d'égouts - rue O'Meara et Michèle		15.6114 \$	par mètre linéaire
Taxes sur la gestion des matières résiduelles		368,02 \$	par unité de logement/local
Subvention - Taxes sur la gestion des matières résiduelles		(58,24 \$)	par unité de logement/local

ARTICLE 3 - MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux selon l'échéancier suivant :

- le premier ou unique versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes ;
- le second versement est fixé au premier jour postérieur au 60^e jour de la première échéance ;
- le troisième versement est fixé au premier jour postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement ;
- et le quatrième versement est fixé au premier jour postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 4 - TAXATION SUPPLÉMENTAIRE OU COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 3 du présent règlement s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 - TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Les soldes impayés portent intérêt au taux 12 % par année à compter du moment où ils deviennent exigibles pour l'exercice financier 2023.


ARTICLE 6 - REJET D'UN CHÈQUE SANS PROVISION

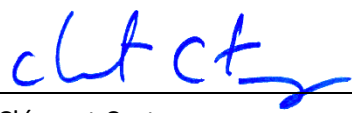
Le rejet d'un chèque sans provision (NSF) émis en paiement de toute somme exigée par la municipalité entraîne un frais de 15 \$ à son émetteur en faveur de la municipalité.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Saint-Patrice-de-Sherrington ce 12^e jour du mois de décembre 2022.


Yves Boyer,
Maire


Clément Costanza,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 14 novembre 2022 ;
Présentation du projet : 14 novembre 2022 ;
Adoption du règlement : 12 décembre 2022 ;
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023